

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-83

OBJET : PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET PROVISOIRE D'UN ALGECO (N° 2) SITUE DANS L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS – AVENUE RAOUL DECOPPET – 13120 GARDANNE A MONSIEUR SYLVESTRE Pascal

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 alinéa 5 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que Monsieur SYLVESTRE Pascal se retrouve dans une situation de fragilité sociale,

Considérant que Monsieur SYLVESTRE Pascal n'a aucune possibilité de logement ou d'hébergement d'urgence et est en attente de sa pension de retraite,

Considérant qu'il est nécessaire d'héberger Monsieur SYLVESTRE Pascal,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de Monsieur SYLVESTRE Pascal, à titre précaire et provisoire, un algéco (n° 2) de l'ancienne caserne situé Avenue Raoul Decoppet - 13120 GARDANNE.

ARTICLE 2 : Que cette convention est conclue pour une durée de **trois mois et demi**, à savoir du **23 septembre au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 3 : Que cette convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Qu'une convention a été dressée et signée par les parties à dater du 10 octobre 2022.

ARTICLE 5 : Le preneur s'engage à s'assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux et d'en justifier à la ville.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 7 : Communication de la présente sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télerecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 10 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :



**CONVENTION D'HEBERGEMENT PRECAIRE ET PROVISOIRE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE RELOGEMENT D'URGENCE**

ENTRE

La commune de GARDANNE, **représentée** par son Maire, Monsieur Hervé GRANIER, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021,

ET

Monsieur Pascal SYLVESTRE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contrat administratif.

La commune est propriétaire d'un algéco (n° 2) de 14 m² situé dans l'enceinte de l'ancienne caserne, Avenue Raoul Décoppet à Gardanne.

Cet algéco appartient au domaine privé de la commune et sera soumis par la présente à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique, dérogoratoire aux dispositions édictées par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation.

Article 2 : Désignation des lieux.

L'algéco se compose d'une pièce équipée de :

- 1 lit en bois + matelas 1 place
- 1 chaise en bois
- 1 table carrée
- 1 armoire 1 porte
- 1 micro-onde
- 1 climatiseur mural
- 1 radiateur

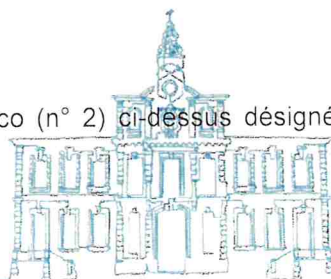
et d'une salle d'eau équipée de :

- 1 douche
- 1 WC
- 1 lavabo avec meuble sous évier

Le logement est à usage d'habitation principale, toute activité artisanale, commerciale ou industrielle est interdite.

Article 3 : Objet du contrat.

La commune met à disposition l'algéco (n° 2) ci-dessus désigné et celui-ci l'accepte dans les conditions suivantes.



Article 4 : Etat des lieux.

Le preneur prend l'algéco en l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il ne peut, sans autorisation écrite de la commune, effectuer des modifications.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Obligations du preneur.

Le preneur s'engage :

- A s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux...). Cette assurance sera justifiée par une quittance fournie à la commune.
- A régler le montant forfaitaire fixé pour l'occupation du logement
- N'apporter aucun mobilier ;
- N'accueillir aucune autre personne sans autorisation préalable de la ville ;
- Accepter toute visite technique de la ville après avoir été au prévenu ;
- Accepter tout relogement proposé ;
- A procéder à une recherche active de logement,
- Accepter un accompagnement social si nécessaire ;
- Reverser à la ville toute indemnité éventuelle de relogement proposée par l'assurance du locataire ou l'assurance du propriétaire ;
- N'occuper que les locaux mis à sa disposition ;
- De ne procéder à aucun stockage de toute nature que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du logement mis à disposition ;
- A user paisiblement des locaux.

Article 6 : Redevance

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 : Durée

La convention est conclue pour une durée de **trois mois et demi**, à savoir **du 23 septembre 2022 au 31 décembre 2022**.

Elle peut être reconduite par tacite reconduction trois fois.

Article 8 : Résiliation par la commune

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, dans les cas envisagés à l'article 5. De même, en cas de manquement du preneur à une autre de ses obligations, la convention sera rompue de plein droit après mise en demeure préalable.

Le congé sera donné par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet immédiatement et sans que le preneur ne puisse se prévaloir d'aucun droit.

Article 9 : La résiliation par le locataire pourra avoir lieu à tout moment par lettre recommandée notifiée à la commune avec demande d'avis de réception, soit par remise en main propre aux services municipaux.

Fait le 10 octobre 2022 à Gardanne en 2 exemplaires originaux

Monsieur le Maire

Monsieur Hervé GRANIER



Le locataire

Monsieur Pascal SYLVESTRE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Monsieur Pascal SYLVESTRE.